

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.150 du 7 mai 2015

209.606/XV-2327

En cause : **KIRSCH** Sebastian,
ayant élu domicile chez
Me A. LECOCQ, avocat,
avenue Marcel Thiry 105 bte C01
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par Sebastian KIRSCH qui demande l'annulation de «la décision du 13 juin 2013, prise par la Région de Bruxelles-Capitale, administration de l'Aménagement du territoire et du Logement, direction du Logement, représentée par son ministre compétent, imposant au requérant le remboursement de la prime à la rénovation obtenue pour un immeuble sis rue Duysburgh, 28 à B-1090 Bruxelles»;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me M. CHOMÉ *loco* Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

En mars 2007, le requérant acquiert un appartement situé rue Duysburgh, 28 à 1090 Jette, à proximité de son lieu de travail, et il s'y établit.

Par une décision du 14 avril 2009, la partie adverse lui octroie une prime à la rénovation pour son appartement, d'un montant de 2.768,85 €.

En date du 6 juin 2011, il est inscrit aux registres de la population d'une autre commune.

Le 25 avril 2013, le directeur de la direction Logement de l'administration de l'Aménagement du territoire et du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale écrit au requérant en constatant que ce dernier a quitté l'adresse en cause moins de cinq ans après la mise en liquidation de la prime. Ce courrier rappelle le contenu de l'article 22, § 2, [alinéa 1^{er},] 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat, et ajoute qu'en son état actuel, le dossier «ne fait pas apparaître des circonstances graves et exceptionnelles qui pourraient amener le ministre à considérer qu'un cas de force majeure justifie le non-respect des engagements et permet de renoncer à tout ou partie du remboursement de la prime». Le requérant est invité à faire valoir dans les 30 jours, le cas échéant, de telles circonstances, en complétant le formulaire joint à la lettre.

Par un courrier du 21 mai, le requérant répond qu'il justifie de circonstances graves et exceptionnelles qui l'ont empêché de respecter les conditions visées à l'article 22, § 2, [alinéa 1^{er},] 1°, de l'arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007. Il expose, plus précisément, ce qui suit :

«[...] [e]n vertu de l'article 23, § 5, dudit arrêté, en cas de non respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 22, le ministre peut renoncer à recouvrer tout ou partie de la prime lorsqu'il estime que des circonstances graves et exceptionnelles empêchent le demandeur de respecter ses obligations.

En l'espèce, je suis en mesure d'avancer de telles circonstances graves et exceptionnelles.

En effet, en date du 26 juin 2010, je me suis marié avec Madame Barbara Goormans, habitant jusqu'alors à Wemmel.

Juste après notre mariage, nous avons tout naturellement décidé d'emménager ensemble. Propriétaire de l'appartement sis rue Duysburgh, récemment acquis et rénové, il a paru logique que nous emménagions à cette adresse.

Malheureusement, mon épouse souffre de diabète et d'une allergie prononcée aux graminées (cf. analyse du Laboratoire IRIS- CHU Brugmann en annexe).

L'appartement est situé dans une rue bordée d'arbres et toute proche de nombreux parcs (i.e. Parc de la Jeunesse, Parc Roi Baudouin, Jardin Jean Sobieski, etc.) qui sont remplis de graminées. Les pollens de ces graminées, ainsi que les particules fines dues à l'importante pollution de la Région de Bruxelles-capitale ont rendu la vie impossible à mon épouse durant les longs mois de notre présence dans l'appartement sis rue Duysburgh.

Pour ces raisons, nous avons été contraints de déménager et de quitter la ville afin de trouver un logement qui se situe dans un environnement moins allergène que celui de l'appartement en question.

[...] sans ces circonstances, il est évident que nous serions restés dans l'appartement qui venait d'être rénové.»

Le 13 juin, le directeur général de l'administration de l'Aménagement du territoire et du Logement adresse au requérant le courrier suivant:

«Monsieur,

Il a été constaté que vous avez quitté le bien objet de la prime moins de cinq ans après la mise en liquidation de la prime à la rénovation. Décision d'octroi : 20/04/2009 — Quitté le bien : 06/06/2011.

L'article 22 § 2 [, alinéa 1^{er},] 1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 stipule que le propriétaire occupant du bien objet de la prime doit être inscrit à l'adresse du logement pour lequel la demande a été effectuée, au plus tard au moment de la mise en liquidation de la prime et pendant une durée minimale de cinq ans

Considérant qu'aucun cas de force majeure ne justifiait le non-respect des engagements, j'ai le regret de vous faire savoir que vous devez rembourser la totalité de la prime perçue, soit € 2.768,85.

Le versement devra être effectué, dans les trente jours à dater de la présente, au compte IBAN : BE09 0912 3109 5657 — BIC: GKCCBEBB du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Bd Botanique, 20 à 1035 Bruxelles, en mentionnant, comme communication "B24/6866, Sebastian Kirsch".

Hormis l'hypothèse où la contestation de la présente pourrait s'analyser comme portant sur un droit subjectif, pour lequel seuls les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents, un recours peut être adressé, dans les soixante jours de la présente, par lettre recommandée, au Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. [...]».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établissant le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans un autre État membre; qu'il soutient que

l'article 22, § 2, [alinéa 1^{er},] 1°, de l'arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 qui impose une obligation de résidence pendant cinq ans à l'adresse du logement pour lequel il a reçu une prime à la rénovation constitue une restriction inadmissible aux droits et libertés consacrés par les dispositions visées au moyen; qu'il précise que lui-même a été contraint de quitter son appartement moins de cinq ans après la date de l'octroi de la prime, pour des raisons professionnelles, afin de trouver un nouveau poste et de se rapprocher du marché de l'emploi qui correspondait à son profil professionnel; qu'il ajoute que les libertés fondamentales ne peuvent pas dépendre du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'administration et que l'obligation d'établir sa résidence dans l'immeuble pour lequel les bénéficiaires ont obtenu une prime n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général; qu'il sollicite de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante:

«L'article 22, § 2, [alinéa 1^{er},] 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 en ce qu'il impose au bénéficiaire d'une prime à la rénovation d'être inscrit à l'adresse du logement pour lequel la demande a été effectuée pendant un terme de cinq ans à dater du courrier de l'administration qui l'informe de la décision de la prime et qui détaille le montant des travaux acceptés par poste et le calcul de la prime est-il conforme au droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, garanti par l'article 21 TFUE et la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans un autre État membre, garanties par les articles 45 et 49 TFUE ?»;

Considérant que le requérant ne prétend pas avoir fait usage de son droit à la libre circulation ou avoir exercé son activité professionnelle dans un autre État membre que la Belgique, dont il a la nationalité et où il a son lieu de résidence; que son activité professionnelle s'est déplacée du nord de Bruxelles vers la Wallonie, et qu'il a quitté son appartement à Jette pour emménager à Overijse; que les règles du T.F.U.E. en matière de libre circulation des personnes et des travailleurs ainsi que de liberté d'établissement ne s'appliquent pas à des situations qui ne présentent aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit de l'Union et dont l'ensemble des éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que l'acte attaqué n'indique pas les raisons pour lesquelles le ministre a refusé de renoncer à recouvrer tout ou partie de la prime octroyée alors que, dans son courrier du 21 mai 2013, il a expressément invoqué les circonstances graves et exceptionnelles justifiant une telle renonciation; qu'il souligne que la décision attaquée ne fait même pas référence à son courrier du 21 mai 2013; que, selon lui, l'absence de motivation est révélatrice du caractère probablement superficiel de l'examen de sa demande et témoigne d'un mauvais usage du pouvoir d'appréciation de l'administration;

Considérant que la décision attaquée est formellement motivée par le constat qu'«aucun cas de force majeure ne justifiait le non-respect des engagements»

visés à l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007; qu'une telle affirmation s'apparente à une clause de style et ne donne aucune indication au requérant sur les raisons qui ont conduit la partie adverse à écarter les éléments concrets qu'il invoquait dans son courrier du 21 mai 2013; que la partie adverse disposait d'un pouvoir d'appréciation pour décider, d'une part, si des circonstances de force majeure avaient, le cas échéant, empêché le requérant de satisfaire aux obligations prévues lors de l'octroi de la prime, selon l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté précité, et, d'autre part, si des circonstances graves et exceptionnelles justifiaient de renoncer en tout ou en partie au remboursement de celle-ci, comme le permet l'article 23, § 5, du même arrêté; qu'elle aurait dû indiquer dans la décision attaquée les raisons qui motivaient son appréciation, et rencontrer de quelque manière les éléments avancés par le requérant; qu'au contraire, le courrier de ce dernier n'est même pas cité et rien ne montre qu'il ait été lu; que la motivation formelle de l'acte attaqué est dès lors insuffisante, et que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 13 juin 2013 par l'administration de l'Aménagement du territoire et du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale imposant à Sebastian KIRSCH le remboursement de la prime à la rénovation obtenue pour un immeuble sis rue Duysburgh, 28 à 1090 Bruxelles.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept mai deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY